

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011

- 1. fixant les conditions d'application et modalités d'exécution relatives au contrat d'accueil et d'intégration**
- 2. modifiant le règlement grand-ducal du 15 mai 2001 fixant le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'éducation des adultes organisé par le Service de la Formation des Adultes**
- 3. modifiant le règlement grand-ducal du 31 mars 2000 ayant pour objet 1) de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention 2) de créer une Commission Consultative à l'Éducation des Adultes**
- 4. modifiant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg et notamment l'article 10;

Vu la fiche financière ;

Vu l'article 2(1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article 1^{er}. Un article 12*bis*, libellé comme suit, est inséré au chapitre IV « Formation d'instruction civique » du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011

1. fixant les conditions d'application et modalités d'exécution relatives au contrat d'accueil et d'intégration
2. modifiant le règlement grand-ducal du 15 mai 2001 fixant le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'éducation des adultes organisé par le Service de la Formation des Adultes
3. modifiant le règlement grand-ducal du 31 mars 2000 ayant pour objet 1) de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention 2) de créer une Commission Consultative à l'Éducation des Adultes
4. modifiant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues :

" Art. 12*bis*. Sans préjudice de l'application des dispositions du règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 concernant l'organisation des cours d'instruction civique à suivre pour être admis à la naturalisation et du règlement grand-ducal du 6 février 2001 fixant le régime des indemnités des chargés de cours du Service de la formation des adultes, l'indemnité forfaitaire des personnes chargées de la tenue de la formation d'instruction civique est fixée à 75,43 pour un cours de 1 heure, tarif indexable.

L'indemnité comprend la préparation du cours, sa tenue et l'ensemble des frais et coûts y afférents. "

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur avec effet rétroactif au 6 septembre 2011.

Art. 3. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

EXPOSÉ DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les indemnités des formateurs pour les cours d'instruction civique prévus dans le cadre du Contrat d'accueil et d'intégration mis en œuvre et géré par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration selon les dispositions du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 portant organisation du Contrat d'accueil et d'intégration.

A ce jour, les indemnités payées aux formateurs des cours d'instruction civique dispensés dans le cadre du Contrat d'accueil et d'intégration correspondent au tarif du grade E3 des chargés de cours tel que prévu par le règlement grand-ducal du 6 février 2001 fixant le régime des indemnités des chargés de cours du Service de la Formation des Adultes (50,29 € par heure) alors que les indemnités prévues par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 concernant l'organisation des cours d'instruction civique à suivre pour être admis à la naturalisation s'élèvent à 100€ non indexables, bien que chacun des cours soit organisé par le Service de la formation des adultes du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Par ailleurs, les formateurs dispensant des cours d'instruction civique dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration doivent suivre une formation spécifique pour être agréés, alors qu'une telle formation n'est pas requise dans le cadre des cours civiques pour l'admission à la naturalisation.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à adapter, dans le cadre de la structure tarifaire du Service de la Formation des Adultes, le tarif horaire des formateurs des cours d'instruction civique dans le cadre du Contrat d'accueil et d'intégration afin de le rapprocher du tarif pratiqué pour les cours d'instruction civique à suivre pour être admis à la naturalisation.

L'urgence est invoquée vu que le paiement des indemnités dues rétroactivement ne saurait être différé dans la mesure où il devra être imputé sur le budget de l'exercice 2012.